

**TAXE RELATIVE AUX SECONDES RÉSIDENCES
DÉCLARATION****Exercice d'imposition** : 2026

Date :

Je soussigné(e) :

Lieu d'imposition (seconde résidence) :

Commune : 1150 Bruxelles

Domicile (résidence principale) :

Commune :

☎ :

Mail :

Date de naissance : N° registre national :

DÉCLARE : * 1) disposer d'un logement privé (propriétaire ou locataire *)
dont je me réserve l'usage à titre de seconde résidence depuis le

* 2) exercer à WOLUWE-SAINT-PIERRE, sans y être domicilié, une activité commerciale ou
une profession libérale et y disposer d'un logement privé depuis le
en plus des locaux destinés à mon activité professionnelle.

* 3) désirer que ce logement soit considéré comme ma résidence principale.
Dans ce cas, je demande mon inscription (et celle des membres de ma famille vivant sous mon
toit) dans les registres de population de la commune de Woluwe-Saint-Pierre.

Cette disposition me dispense de l'application de la taxe sur les secondes résidences

En cas de résidence principale à l'étranger, je souhaite que le courrier concernant la taxe
sur les secondes résidences soit envoyé :

* à Woluwe-Saint-Pierre,

* à ma résidence principale à l'étranger.

* Biffer les mentions inutiles

Je certifie exacts et complets les renseignements contenus dans la présente déclaration.

Cette déclaration reste valable jusqu'à révocation.

- Voir extraits du règlement au verso -

Date :

Signature,

Ce document est à compléter et à retourner à l'adresse ci-dessous dans les 30 jours calendrier à dater de l'envoi de ladite déclaration

Dit document is, op uw aanvraag, verkrijgbaar in het Nederlands.

SERVICE DES TAXES : avenue Charles Thielemans 93 - 1150 Bruxelles - ☎ : 02/773.07.34 - taxes@woluwe1150.be

EXTRAITS DU RÈGLEMENT-TAXE RELATIF AUX SECONDES RÉSIDENCES

Délibération du Conseil communal du 16.12.2025

ASSIETTE DE L'IMPOT

Article 1.-

Il est établi, pour la période du 01.01.2026 au 31.12.2031, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est réputé "seconde résidence", tout logement situé à Woluwe-Saint-Pierre pour lequel la personne qui en dispose, même occasionnellement, n'est inscrite à aucune adresse aux registres de la population de la Commune.

TAUX

Article 3.-

Le taux annuel de la taxe est fixé à **2.065,00 EUR** par seconde résidence.

La taxe est établie sur base du nombre de trimestre de mise à disposition du bien à titre de seconde résidence.

La mise à disposition du bien, même partielle, au cours d'un trimestre est comptée pour un trimestre entier.

Article 4.-

Le taux de la taxe est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation du Royaume.

Celui de l'exercice d'imposition en cours est calculé selon la formule suivante :

taux de base x nouvel indice

indice de base

Le taux de base est le montant initial spécifié dans le présent règlement-taxe.

L'indice de base est l'indice d'octobre 2025.

Le nouvel indice est l'indice d'octobre de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Après application du coefficient, le montant est arrondi au multiple supérieur d'un euro.

CONTRIBUABLE

Article 5.-

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

Toutefois, la taxe n'est pas due en cas d'inscription du contribuable (ou d'une personne faisant partie de son ménage) dans les registres de population de la Commune dans le courant de l'exercice d'imposition et pour autant qu'il reste inscrit dans lesdits registres en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition suivant.

EXONÉRATIONS

Article 6.-

Sont exonérés de la taxe :

- les étudiants, sur présentation d'un bail enregistré et d'une attestation scolaire (cours du jour à temps plein) ;
- les diplomates et les membres de leur famille qui résident à titre principal dans la commune et qui sont en vertu de leur statut dispensés d'inscription dans les registres de la population de la Commune.